

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bonin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bonin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bonin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, M^e Bonin peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bonin se termine le 13 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Bonin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES BONIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28228

Gouvernement du Québec

Décret 931-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1260-93 du 1^{er} septembre 1993, les D^{rs} Réjean Lebel, Pierre Gagné, René-Maurice Bélanger et François Raymond ont été nommés coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 649-96 du 29 mai 1996, M^e Johanne Lachapelle a été nommée coroner à temps partiel pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Réjean Lebel, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Pierre Gagné, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. René-Maurice Bélanger, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. François Raymond, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M^e Johanne Lachapelle, notaire, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28229

Gouvernement du Québec

Décret 932-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, selon le projet ci-après décrit (P.E. 407)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-96-L0-034 (projet 20-6872-8504) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28256

Gouvernement du Québec

Décret 938-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Poirier comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Guy Poirier, directeur des affaires juridiques et secrétaire de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette commission, à compter du 11 juillet 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Guy Poirier;

QUE la Commission rembourse à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28230